

Initiatives ministérielles

Il serait peut-être possible de donner des garanties satisfaisantes dans de brefs délais, mais pour que le projet de loi reçoive l'attention qu'il mérite et soit bien compris par tous les intéressés, nous croyons qu'il devrait être renvoyé au comité.

• (1540)

M. Nelson A. Riis (Kamloops): Monsieur le Président, je suis moi aussi très heureux d'intervenir brièvement à l'étape de la deuxième lecture sur le projet de loi C-103, Loi permettant l'abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds et modifiant certaines lois en conséquence.

Je tiens à dire qu'à ce stade-ci, nous discutons des principes du projet de loi et des principaux objectifs que nous souhaitons réaliser grâce à ce dernier. Selon moi, ces principaux objectifs sont de trois ordres. Il s'agit tout d'abord, bien entendu, d'aborder la Loi sur les titres de biens-fonds qui sera remplacée par des lois territoriales et de modifier certaines lois fédérales actuelles en conséquence.

Mon collègue qui vient d'intervenir a signalé que toutes les mesures tendant à permettre aux habitants du Nord d'exercer un plus grand contrôle sur leur région méritaient d'être encouragées et appuyées.

En outre, un autre objectif consisterait à prévoir le transfert de la responsabilité législative pour l'enregistrement des titres fonciers dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon aux gouvernements territoriaux respectifs en leur donnant l'autorité législative voulue relativement à ce qu'ils administrent à l'heure actuelle. Il s'agit généralement de mettre à jour un processus en cours depuis un certain temps déjà et cela semble en être simplement la conclusion logique.

Je voudrais également préciser qu'un autre objectif consisterait, semble-t-il, à autoriser le gouverneur en conseil à transférer des terres domaniales aux commissaires qui pourraient pour leur part retransférer au Canada des terres qu'ils administrent.

Pour votre gouverne, je voudrais préciser que la Loi sur les titres de biens-fonds qui a été adoptée en 1894, il y a près de 100 ans, et qui a été modifiée de temps à autre, est une loi fédérale qui s'applique au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest et qui prévoit un système juridique et administratif fondamental dans le cadre duquel tous les propriétaires peuvent enregistrer leurs intérêts dans des terres.

En 1986, les gouvernements territoriaux ont demandé de façon officielle qu'on leur transfère la responsabilité législative relative aux titres de biens-fonds pour leur permettre de mettre à jour les lois touchant leurs juridictions respectives. Certains alinéas de la Loi sur le Yukon et la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest donnent aux

commissaires en conseil le pouvoir de prendre des ordonnances dans les domaines de la propriété et des droits civils et en général, toutes les questions simplement de nature locale ou privée. Le système d'enregistrement des terres est considéré comme une question locale, ce qui est manifeste, je le suppose, pour quiconque examine et étudie le Nord et plus particulièrement, pour tous ceux qui ont passé un certain temps dans la région.

Une fois que le gouvernement fédéral aura renoncé à ses intérêts dans le domaine de l'enregistrement des titres fonciers, les gouvernements des territoires pourront alors assumer toutes les responsabilités législatives à cet égard.

Le transfert des pouvoirs législatifs liés aux titres fonciers s'inscrit certainement dans le projet de délégation de pouvoirs que le gouvernement actuel a annoncé dans le Cadre politique et économique pour le Nord, approuvé par le Cabinet en juin 1987, si je me souviens bien. Évidemment, cela permettrait aussi le transfert de programmes provinciaux aux habitants du Nord, pour autant qu'ils soient capables d'assumer de nouvelles responsabilités et qu'ils soient prêts à le faire, ce qui, à la lumière des événements récents, semble pour ainsi dire acquis. Ce transfert vient simplement achever le processus de transfert des responsabilités amorcé il y a une vingtaine d'années.

Le pouvoir du gouverneur en conseil de transférer des terres aux commissaires et le pouvoir de ces derniers de retransférer des terres au Canada doit être clarifié. Le problème vient de ce qu'il n'existe aucune disposition législative habilitant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'autres ministres à recommander au gouverneur en conseil le transfert d'une terre dont l'administration relève d'un ministre à un commissaire. Malheureusement, il n'existe pas non plus de disposition législative habilitant un commissaire à retransférer des terres au Canada. Les modifications proposées à la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et à la Loi sur le Yukon établiront maintenant ce pouvoir, et nous nous en réjouissons.

La Loi sur les titres de biens-fonds régit l'enregistrement des titres fonciers selon un système de type Torrens. En vertu du système de type Torrens, monsieur le Président, chaque transaction concernant une parcelle de terre est soumise pour fins d'enregistrement. Elle est ensuite examinée attentivement et approuvée avant d'être consignée en regard de ce titre de propriété. Tous les intérêts échus sont mis à jour conformément à ce qui est inscrit sur le certificat de titre attesté par le bureau des titres de biens-fonds. Le gouvernement garantit alors l'exactitude de ce titre tel qu'il est inscrit dans le registre approprié. Voilà en quoi consiste le système de type Torrens.